



# **RAPPORT D'EXPERTISE**

**des comptes bancaires DEXIA des  
successions du Chevalier Guy Scheyven et de son épouse, née  
Ghislaine Boucher**

**Partie I  
---Rapport et Annexes---**

Réalisé par

**Paul de Ville de Goyet,  
Comptable-Fiscaliste agréé**

**Date : 20 mars 2008**





## TABLE DES MATIERES

I – Synthèse des résultats.....	4
II - But de la mission.....	5
III – Eléments et faits communiqués .....	6
III - A- Faits Communiqués .....	6
III - B – Comptes bancaires appartenant aux successions de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher (pièce n° D26ter, en annexe).....	7
IV – Méthodologie et hypothèses de travail.....	8
IV – 1. Méthodologie.....	8
IV – 2. Hypothèses.....	9
IV – 3. Choix des dates de départ.....	9
V – Analyse des comptes - Prélèvements vers l'extérieur et versements provenant de l'extérieur.....	10
V – 1. Compte d'épargne 083-9889277-33 (pièce n° A6), au nom de Guy Scheyven fichiers Excel AA10 – AA11-AA12.....	10
V.1.1. Calcul des frais de fonctionnement bancaires à partir des dates-clé (décès, inconscience) .....	10
V.1.2. Calcul des prélèvements litigieux à partir des dates-clé (décès, inconscience) .....	10
V.1.3. Calcul du montant des intérêts créditeurs à partir du 16 mai 1996 .....	11
V.1.4. Solde du compte 083-9889277-33, .....	12
V – 2. Compte courant 063-9889953-62 (pièce n° A5) au nom de Guy Scheyven, fichier Excel AA 50-AA51- .....	13
V.2.1. Calcul des frais de fonctionnement bancaires à partir des dates-clé (décès, inconscience) .....	13
V.2.2. <i>Calcul des prélèvements litigieux à partir des dates-clé (décès, inconscience)</i> .....	13
V.2.3. Calcul du montant de versements créditeurs en provenance de l'extérieur à partir du 16 mai 1996 .....	14
V.2.4. Solde du compte courant 063-9889953-62, .....	16
V – 3. Compte courant 063-2086393-55 (pièce n° A4) au nom de Ghislaine Boucher , fichier Excel AA40.....	17
V.3.1. Calcul des frais de fonctionnement bancaires à partir des dates-clé (décès, inconscience) .....	17
V.3.2. Calcul des prélèvements litigieux à partir des dates-clé (décès, inconscience) .....	17
V.3.3. <i>Calcul du montant des loyers versés et à verser en vertu du bail entre le 1er septembre 1996 jusqu'au 14 octobre 1998 sur le compte 063-2086393-55 (date du relevé de compte)</i> .....	18
V.3.4. Calcul du montant des versements créditeurs en provenance de l'extérieur à partir du 17 février 1998.....	19
V.3.2. <i>Solde du compte courant 063-2086393-55</i> .....	20
VI. Totaux des prélèvements à caractère litigieux.....	21
VII - Calcul des transferts entre comptes Dexia des successions.....	22
VIII – Total des versements en provenance de l'extérieur – absence de compensation avec les prélèvements à caractère litigieux .....	23

Rapport d'expertise des comptes bancaires DEXIA des successions Scheyven – Boucher page 2/26

Millenium Sprl



Paul de Ville de Goyet  
Gérant - IPCF 103.382



VIII – 1. Versements d'intérêts créditeurs et de loyers .....	23
VIII – 2. Autres versements créditeurs en provenance de l'extérieur .....	24
VIII – 3. Absence de versement de la pension de veuve de Ghislaine Boucher sur les comptes Dexia.....	25
VIII – 4. Conclusion concernant les versements créditeurs .....	25
ANNEXES.....	26





## I – Synthèse des résultats

**A - Prélèvements litigieux totaux des comptes DEXIA des successions de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher, hors frais de fonctionnement bancaire et transferts entre comptes des successions, suivant la date de départ choisie :**

à partir du 13 mai 1996 , date de l'entrée en coma de Guy Scheyven : **6.709.676 FB** <sup>(34)</sup>

à partir du 16 mai 1996, après le décès du Guy Scheyven : **6.457.089 FB** <sup>(35)</sup>

à partir du 13 février 1998, date probable de coma de Ghislaine Boucher : **1.024.430 FB** <sup>(36)</sup>

à partir du 17 février 1998, après le décès de Ghislaine Boucher : **880.176 FB** <sup>(37)</sup>

Ces prélèvements litigieux ont eu lieu jusqu'au 10 octobre 1998.

**Il convient de préciser que le montant des prélèvements ne peut être déterminé par simple soustraction des soldes entre les dates de décès, vu la présence de nombreux versements créditeurs.**

**B -** Ces comptes bancaires DEXIA ont encaissé d'importants **versements créditeurs extérieurs** sur la même période, soit **3.389.258 FB** <sup>(42)</sup> dont **2.799.908 FB** <sup>(40)</sup> en intérêts et loyers, lesquels ne peuvent bien évidemment en aucun cas consister en des remboursements des prélèvements, s'agissant de fruits des avoirs des successions.

**C -** Le montant des loyers versés de septembre 1996 au 14 octobre 1998 sur le compte 063-2086393-55, aurait dû être de **499.677 FB** <sup>(27bis)</sup>. Les loyers versés sur cette période ne totalisent que **335.000 FB** <sup>(27)</sup>. Donc, sur cette même période, **164.677 FB** <sup>(27ter)</sup> n'ont pas été versés sur le compte 063-2086393-55 en dépit des termes du bail (pièce C2 en annexe).

**D -** Nous avons constaté qu'il n'y eut pas de versement mensuel de 35.000 FB sur les comptes Dexia des successions qui pourraient correspondre à une pension de veuve.

Les calculs ont été réalisés avec les méthodologies et les hypothèses décrites dans le rapport.

Il est à noter que chaque montant calculé a été numéroté afin de faciliter son identification et son repérage dans le rapport.

Rapport d'expertise des comptes bancaires DEXIA des successions Scheyven – Boucher page 4/26

Millenium Sprl



Paul de Ville de Goyet  
Gérant - IPCF 103.382



## II - But de la mission

La mission confiée porte sur trois comptes bancaires DEXIA faisant partie des successions de feu le Chevalier Guy Scheyven et de feu son épouse née Ghislaine Boucher.

Il s'agit des comptes bancaires suivants :

- **compte bancaire DEXIA (ex-Crédit Communal) intitulé « Compte courant 063-9889953-62 », ouvert au nom de Guy Scheyven**
- **compte bancaire DEXIA (ex-Crédit Communal) intitulé « Compte épargne CD Moderne 083-9889277-33 », ouvert au nom de Guy Scheyven**
- **compte bancaire DEXIA (ex-Crédit Communal) intitulé « Compte courant 063-2086393-55 », ouvert le 13 juin 1996 au nom de Ghislaine Boucher**

- Sur ces trois comptes, nous avons analysé et évalué les différents mouvements financiers, afin de déterminer, dans la mesure du possible, les mouvements ayant eu lieu après certaines dates clés, ces dates correspondant aux entrées en coma et décès respectifs du Chevalier Guy Scheyven et de Madame Ghislaine Boucher.

Plus particulièrement, nous avons analysé et évalué les **prélèvements « litigieux »**.

Par prélèvement « litigieux », nous entendons retrait guichet ou transfert vers des comptes bancaires autres que les trois comptes DEXIA analysés et ne rétribuant PAS des précompte mobilier sur intérêts et des frais de fonctionnement bancaire type intérêts à payer sur rachat Ego-Rent, frais d'expédition d'avis bancaire, droits de garde sur dossier titre, intérêts à payer, frais d'expédition des situations de compte, participation aux frais de tenue de compte, coût de mister cash, frais de copie ou de recherche, tarification forfaitaire annuelle des opérations de paiement.

- Nous avons également évalués les montants crédités sur ces comptes et les transferts effectués entre ces comptes DEXIA des successions.

- Nous avons également évalué la **somme des loyers versés** sur le compte courant 063-2086393-55, ouvert le 13 juin 1996 au nom de Ghislaine Boucher, du jour de la création de ce compte au 14 octobre 1998.

- Nous avons finalement vérifié qu'il n'y pas de versement mensuel de 35.000 FB sur les comptes Dexia qui pourraient correspondre à une pension de veuve.





### III – Eléments et faits communiqués

Afin de réaliser notre mission, nous nous sommes basés sur des éléments qui nous ont été communiqués par Mademoiselle Doris Glénisson.

Mademoiselle Doris Glénisson nous a également communiqué des copies, certifiées par elle, des extraits bancaires des trois comptes faisant l'objet de notre analyse.

Ces éléments, faits et extraits bancaires n'ont pas fait l'objet de vérification quant à leur origine dans le cadre de notre mission et ont été placés en annexe de la présente pour toute vérification de leur authenticité.

Ils ont servi de point de départ pour notre analyse.

#### III - A- Faits Communiqués

13 mai 1996	Entrée dans le coma de Guy Scheyven, titulaire notamment des comptes bancaires auprès de la banque Dexia, ex-Crédit Communal, n° 412015585, n° 083-9889277-33, n° 056-8900538-97, n° 063-9889953-62
15 mai 1996	Décès de Guy Scheyven
13 juin 1996	Ouverture du compte n° 063-2086393-55 au nom de Ghislaine Boucher au Crédit Communal (actuellement Dexia Banque)
13 février 1998	Ghislaine Boucher probablement inconsciente
16 février 1998	Décès officiel de Ghislaine Boucher
9 octobre 1998	Fin des prélèvements

*Source : Doris Glénisson*





**III - B – Comptes bancaires appartenant aux successions de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher (pièce n° D26ter, en annexe)**

**B-1. comptes bancaires de la succession de Guy Scheyven**

Dexia (ex-Crédit Communal)

Compte courant 063-9889953-62  
Compte épargne CD Moderne 083-9889277-33  
Compte titre 056-8900538-97  
Contrat Ego-Rent 412-0155-85

Postchèque

CCP 000-0289121-61

ING (ex-BBL)

Compte à vue BBL 310-0174566-52  
Livret vert BBL 310-4062999-46  
Compte courant BBL 310-1044044-22

Fortis (ex-Générale de Banque)

Compte à vue Générale de Banque 210-0990250-29  
Livret intérêts Générale de Banque 210-7298234-06  
Compte titres Générale de Banque 210-0990250-29

**B-2. comptes bancaires de la succession de Ghislaine Boucher**

Les mêmes comptes additionnés du compte nouveau Crédit Communal 063-2086393-55



## IV – Méthodologie et hypothèses de travail

### IV – 1. Méthodologie

D'après Mademoiselle Doris GLENISSON, seuls les comptes bancaires au Crédit Communal (Dexia) ont fait l'objet d'importants prélèvements post-mortem, les autres comptes bancaires étant restés bloqués, conformément au droit.

L'expertise n'a donc porté que sur les comptes bancaires suivants :

- **compte bancaire DEXIA (ex-Crédit Communal) intitulé « Compte courant 063-9889953-62 », ouvert au nom de Guy Scheyven**
- **compte bancaire DEXIA (ex-Crédit Communal) intitulé « Compte épargne CD Moderne 083-9889277-33 », ouvert au nom de Guy Scheyven**
- **compte bancaire DEXIA (ex-Crédit Communal) intitulé « Compte courant 063-2086393-55 », ouvert le 13 juin 1996 au nom de Ghislaine Boucher**

Suite à notre analyse, nous avons pu constater que les mouvements repris sur ces comptes pouvaient être classés sous différentes rubriques ;

Nous avons réparti les mouvements bancaires sous les rubriques suivantes sur des tableaux Excel, présentés en annexe :

1. Les montants d'argent retirés (via retrait ou virement) non justifiés et donc probablement illicites
2. Les frais de fonctionnement – qui ne doivent a priori pas poser de problèmes
3. Les virements débiteurs (sortie d'argent) qui semblent être justifiés par un transfert sur un autre compte des successions.
4. Les versements créditeurs (entrée d'argent) qui semblent se justifier car provenant d'un autre compte des successions, dont un achat de titre.
5. Les versements créditeurs qui ne posent théoriquement aucun problème puisqu'il s'agit d'entrées d'argent, justifiées pour la plupart par un remboursement.
6. Les versements créditeurs justifiés par le paiement d'intérêts.

Les calculs ont été faits à partir des relevés de comptes qui nous ont été remis, certifiés par Mlle Doris Glénisson, et que nous avons annexés et paraphés, ainsi que de fichiers Excel dûment contrôlés par nous, opération par opération, également annexés et paraphés.

Toutes les opérations créditrices et débitrices ont été reprises et analysées dans les tableaux, afin de permettre le suivi des soldes bancaires par rapport aux extraits qui ont été certifiés.





## IV – 2. Hypothèses

Sur le compte d'épargne **083-9889277-33** au nom de Guy Scheyven

○ Au 08/10/96 il y eut un crédit (sortie) de 35.000 FB

Nous retrouvons à la même date un débit (entrée) de 34.000 FB sur le compte 063-9889953-62. Nous avons donc considéré que cette somme ne quittait pas les comptes des successions. Seule la différence (1.000 FB) a été considérée comme litigieuse. (pièce A5)

○ Au 21/10/96 il y eut un crédit (sortie) de 50.000 FB

Nous retrouvons à la même date un débit (entrée) de 35.000 FB sur le compte 063-9889953-62. Nous avons donc considéré que cette somme ne quittait pas les comptes « succession ». Seule la différence (15.000 FB) a été considérée comme litigieuse (pièce A5).

### *Nous avons constaté des irrégularités sur certains mouvements :*

Sur le compte courant **063-9889953-62** au nom de Guy Scheyven (Fichier Excel AA 50– cases mauves)

○ En date du 19/06/1996, un retrait de 25.000 FB avec comme communication « 0860 », a été enregistré sans apporter de modification de solde. Ce montant n'a pas été considéré dans notre analyse.

○ En date du août 1996, un retrait de 9.999 FB avec en communication « 0860 » a été enregistré, sans apporter de modification de solde. Ce montant n'a pas été considéré dans notre analyse ;

○ En date du 07/02/97 il y eut un versement créditeur de 6.257.394 FB, lequel a été annulé en date du 10/2/97. Ce montant n'a pas été considéré dans notre analyse ;

**Ces trois opérations nécessiteraient néanmoins une analyse afin de déterminer s'il ne s'agit pas également d'opérations litigieuses et si le montant de 6.257.394 FB annulé ne provient pas d'un compte non déclaré aux successions.**

## IV – 3. Choix des dates de départ

**Deux options de travail ont été retenues.**

**Option I, dite option réaliste**, partant de l'hypothèse que Guy Scheyven est entré en coma à partir du **13 mai 1996** au matin et que Ghislaine Boucher n'était plus consciente à partir du **13 février 1998** au matin.

Les calculs ont donc été faits à partir de ces deux dates.

**Option II, dite option restrictive**, ne tenant compte que des montants prélevés à partir du lendemain des dates de décès communiquées, soit Guy Scheyven **le 16 mai 1996** et soit Ghislaine Boucher **le 17 février 1998**

Les calculs ont donc aussi été faits à partir de ces deux dates.

Rapport d'expertise des comptes bancaires DEXIA des successions Scheyven – Boucher page 9/26





## V – Analyse des comptes - Prélèvements vers l'extérieur et versements provenant de l'extérieur

### V – 1. Compte d'épargne 083-9889277-33 (pièce n° A6), au nom de Guy Scheyven fichiers Excel AA10 – AA11-AA12

Nous avons constaté par l'étude des virements dont le compte destinataire est libellé en entier qu'il n'y a pas de versement vers des comptes des successions mentionnés en page 7 de notre rapport point III B, « libellés en entier sur les relevés de compte » et qui ne sont pas des comptes DEXIA des successions.

#### V.1.1. Calcul des frais de fonctionnement bancaires à partir des dates-clé (décès, inconscience)

Les précomptes mobiliers sur les intérêts et les frais de fonctionnement bancaire type frais de dossier succession et précompte mobilier ont été additionnés. Il s'agit de frais de fonctionnement propres à la banque. Ces montants n'ont donc pas été repris comme mouvements litigieux.

Montant des prélèvements pour frais de fonctionnement bancaires et précompte effectués sur le compte d'épargne 083-9889277-33 entre le <b>16 mai 1996 inclus</b> et le 10 octobre 1998 inclus [calcul à partir du fichier Excel AA10 – colonne F]	<b>28.215 FB</b> <sup>(1)</sup>
---	---------------------------------

De ces 28.215 FB, il y a 7.769 FB et 18.026 FB de précompte mobilier, et 2.420 FB en frais de dossier succession.

#### V.1.2. Calcul des prélèvements litigieux à partir des dates-clé (décès, inconscience)

Comme nous l'avons indiqué précédemment, seuls les montants repris en colonne « Montants retirés illicitement » ont été considérés comme litigieux.

Ces prélèvements comportent les retraits au guichet ou au distributeur, les achats mister cash, et les virements vers des comptes autres que les comptes DEXIA qui ont fait l'objet de notre analyse. .

#### **Prélèvements à caractère litigieux**

<b><u>Option I réaliste</u></b>	
<b>Période : à partir du 13 mai 96 au 10 octobre 98 inclus (fin des prélèvements)</b> compte d'épargne 083-9889277-33 fichiers Excel AA10 et AA11	<b>874.822 FB</b> <sup>(2)</sup>
<b>Période : à partir du 13 Février 98 inclus au 10 octobre 98 (fin des prélèvements)</b> compte d'épargne 083-9889277-33 fichiers Excel AA10 et AA11	<b>50.000 FB</b> <sup>(3)</sup>

**Option II stricte**

<b>Période : à partir du 16 mai 1996 au 10 octobre 1998 inclus</b> compte 083-9889277-33 fichier Excel AA12	<b>684.822 FB</b> <sup>(4)</sup>
<b>Période : à partir du 17 février 1998 au 10 octobre 1998 inclus</b> compte d'épargne 083-9889277-33 fichier Excel AA12	<b>0 FB</b> <sup>(5)</sup>

**V.1.3. Calcul du montant des intérêts créditeurs à partir du 16 mai 1996**

Nous avons calculé le montant des versements d'intérêts créditeurs effectués sur le compte d'épargne : 083-9889277-33 entre le **16 mai 1996 inclus** et le 10 octobre 1998 inclus, soit un montant de **281.965 FB** <sup>(6)</sup>, décomposable comme suit :

**Tableau 1**

<b>Date comptabilisation</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Montant crédité</b>	<b>Commentaire</b>
03-01-97	intérêts créditeurs	106.792 FB	
05-01-98	Intérêts créditeurs valeur 01-01-98	139.826 FB	moyenne de 2% l'an sur le solde du compte
05-01-98	prime d'accroissement valeur 01-01-98	35.347 FB	moyenne de 0.5% l'an sur le solde du compte

Il s'agit de montants créditeurs justifiés par le placement des valeurs dans le compte d'épargne, qui ont augmenté le solde final de ce compte. En effet, il ne s'agit pas de transferts entre comptes des successions, mais de versements créditeurs en provenance de la banque en vue de la rémunération des sommes placées (Fichier Excel AA10- Colonne J).

Il est à remarquer un retrait pour un montant de **3.001.894 FB** <sup>(1bis)</sup> en date du 8/01/98 pour « souscription en dossier » indiqué comme tel par la banque. Ce montant a servi à l'achat d'un titre, régulièrement repris dans le dossier-titre. Ce montant n'a évidemment pas été repris en montant litigieux (Fichier Excel AA 10 Colonne I).

**V.1.4. Solde du compte 083-9889277-33,**

**Soldes au 13 mai 1996, au 16 mai 1996, au 13 février 1998, au 17 février 1998 et au 10 octobre 1998, au matin 00.00 h, date des opérations (et non de comptabilisation)**

**Ligne bleue – fichier Excel AA 10**

<b>Date du relevé</b>	<b>Montant en FB (relevé sur les comptes, pièce A6)</b>
13 mai 1996	<b>350.000 FB</b> (7)
16 mai 1996	<b>60.000 FB</b> (8)
13 février 1998	<b>2.218.034 FB</b> (9)
17 février 1998	<b>2.008.034FB</b> (10)
10 octobre 1998	<b>1.600.000 FB</b> (11)





**V - 2. Compte courant 063-9889953-62 (pièce n° A5) au nom de Guy Scheyven, fichier Excel AA 50-AA51-AA52**

Rappelons que nous avons constaté par l'étude des virements dont le compte destinataire est libellé en entier qu'il n'y a pas de versement vers des comptes des successions mentionnés en page 7 de notre rapport point III B, « libellés en entier sur les relevés de compte » et qui ne sont pas des comptes DEXIA des successions.

**V.2.1. Calcul des frais de fonctionnement bancaires à partir des dates-clé (décès, inconscience)**

Les frais de fonctionnement bancaire type intérêts à payer sur rachat Ego-Rent, frais expédition avis bancaire, droits de garde sur dossier titre, intérêts à payer et frais d'expédition des situations de compte ont été additionnés. Il s'agit de frais de fonctionnement propres à la banque. Ces montants n'ont donc pas été repris comme mouvements litigieux.

Montant des prélèvements pour frais de fonctionnement bancaires effectués sur le compte courant 063-9889953-62 entre le <b>16 mai 1996 inclus</b> et le 10 octobre 1998 inclus [calcul à partir du fichier Excel AA50 – colonne G]	<b>89.059 FB</b> <sup>(12)</sup>
--	----------------------------------

De ces **89.059** FB, il y a 49.909 FB et 38.992 FB de droit de garde titres.

**V.2.2. Calcul des prélèvements litigieux à partir des dates-clé (décès, inconscience)**

Comme nous l'avons indiqué précédemment, seuls les montants repris en colonne « Montants retirés (retraits) illicitement » et « Montants retirés (virement) illicitement » doivent être considérés comme litigieux. Ces prélèvements comportent les retraits au guichet ou au distributeur, les achats mister cash, et les virements vers des comptes autres que ceux qui ont pu être identifiés comme étant ceux des successions de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher. (fichier Excel AA40 et pièces A4 et A5).

**Prélèvements litigieux**

<b><u>Option I réaliste,</u></b>	
<b>Période à partir du 13 mai 1996 au 10 octobre 1998 inclus</b> compte courant 063-9889953-62 fichier Excel AA 51	<b>5.300.637 FB</b> <sup>(13)</sup>
<b>Période à partir du 13 Février 1998 au 10 octobre inclus</b> compte courant 063-9889953-62 fichier Excel AA 51	<b>440.213 FB</b> <sup>(14)</sup>

<b><u>Option II stricte,</u></b>	
<b>Période à partir du 16 mai 1996 au 10 octobre 1998 inclus</b> compte courant 063-9889953-62 fichier Excel AA51	<b>5.270.637 FB</b> <sup>(15)</sup>
<b>Période à partir du 17 février 1998 au 10 octobre 1998 inclus</b> compte courant 063-9889953-62 fichier Excel AA51	<b>378.546 FB</b> <sup>(16)</sup>

Rapport d'expertise des comptes bancaires DEXIA des successions Scheyven – Boucher page 13/26



### V.2.3. Calcul du montant de versements créditeurs en provenance de l'extérieur à partir du 16 mai 1996

#### *Intérêts créditeurs*

Nous avons calculé la somme des versements d'intérêts créditeurs effectués sur le compte courant 063-9889953-62 entre le **16 mai 1996 inclus** et le 10 octobre 1998 inclus, soit un total d'intérêts de **2.392.537 FB** <sup>(17)</sup>.

Ce montant représente la somme des intérêts sur les sommes présentes dans le compte et les intérêts sur obligations (titre) déposés par Guy Scheyven au Crédit Communal (actuellement Dexia)

Ce montant est l'addition des intérêts suivants (fichier Excel AA50 et pièce A2)

**Tableau 2**

Date comptabilisation	Libellé	Montant en FB	Commentaire
03-06-96	paiement contractuel Ego-Rent	133.752	Il s'agit de produits du contrat
29-07-96	intérêts	2.629	
27-08-96	versement en votre faveur	286.662	Intérêts obl Belgeelectric
22-10-96	intérêts	114	
13-12-96	versement en votre faveur	267.021	Intérêts obl Commerzbank
17-12-96	versement en votre faveur	163.200	Intérêts oblig Cregem
15-01-97	intérêts	161	
10-02-97	versement en votre faveur	269.252	Intérêts obl Indosuez
11-07-97	intérêts 01/04/97	77	
12-08-97	revenus de titres déposés	286.662	Intérêts obl Belgeelectric
10-10-97	intérêts 01-07-97	118	
18-11-97	versement en votre faveur	265.206	Intérêts obl Commerzbank
01-12-97	versement	163.200	Intérêts obl Cregem
14-01-98	Intérêts	134	
19-01-98	Intérêts titre	267.437	intérêts sur titres obl Indosuez
17-04-98	intérêts 01/01/98 31/03/98	110	
17-07-98	intérêts 01/04/98 30/06/98	140	
12-08-98	versement en votre faveur	286.662	intérêts obl Belegelectric

Il s'agit de montants créditeurs justifiés par le placement de sommes sur le compte d'épargne et de paiement d'intérêts pour les titres déposés sous le compte titres N° 056-8900538-97, qui ont donc augmenté le solde final de ce compte. En effet, il ne s'agit pas de transferts entre comptes des successions, mais de versements créditeurs en provenance de la banque en vue de la rémunération des sommes placées.

Rapport d'expertise des comptes bancaires DEXIA des successions Scheyven – Boucher page 14/26

Millenium Sprl



Paul de Ville de Goyet  
Gérant - IPCF 103.382



**Mouvements créditeurs divers en provenance de l'extérieur (voir fichier Excel AA50)**

Nous avons calculé le montant des versements créditeurs effectués sur le compte courant 063-9889953-62 entre le **16 mai 1996 inclus** et le 10 octobre 1998 inclus, autres que des intérêts et des transferts entre comptes des successions.

**Tableau 3**

Date comptabilisation	Libellé	Montant en FB	Commentaire
14-06-96	Versement	2.915	Versement incertain
18-06-96	versement	8.599	Versement incertain
07-03-97	versement du ref	30.000	Versement incertain
17-03-97	versement	2.038	Versement incertain
05-05-97	Versement	21.204	Versement incertain
05-06-97	versement de SMAP	52.236	
17-06-97	versement Comte JCde Kerchove, gravure	25.000	
24-06-97	versement de Electrabel – transfert	459	
25-11-97	versement de Electrabel	1.573	
23-03-98	versement de Croix Rouge	1.300	
24-03-98	versement du 24/03/98	11.788	Versement incertain
22-04-98	versement Edith Cavell	1.625	
24-04-98	versement de Croix Rouge	1.300	
15-05-98	versement de Croix Rouge	1.300	
17-06-98	versement de Croix Rouge	1.300	

Soit un total de **162.637 FB** <sup>(18)</sup>.

Il s'agit de montants créditeurs justifiés par le remboursement de sommes par des organismes de santé, la Croix Rouge, Edith Cavell ou la SMAP, d'Electrabel, qui ont augmenté le solde final de ce compte. En effet, il ne s'agit pas de transferts entre comptes des successions. Seuls quelques versements, pour un montant total de **76.544 FB** <sup>(18ter)</sup> **devraient faire l'objet d'une recherche** pour écarter toute hypothèse de remboursement de prélèvement. Néanmoins, en l'absence de justificatif fourni, ce montant devrait en toute logique être considéré comme n'étant pas le remboursement d'un prélèvement.

Il est à noter le virement créditeur sur le compte 063-9889953-62, le 20 juin 1996, d'un montant de **8.100.000 FB** <sup>(18bis)</sup> dû à la clôture du contrat Ego-Rent, lequel est en conséquence considéré comme un transfert entre comptes des successions et n'a pas été considéré comme un versement créditeur en provenance de l'extérieur.

**V.2.4. Solde du compte courant 063-9889953-62,**

**Soldes au 13 mai 1996, au 16 mai 1996, au 13 février 1998, au 17 février 1998 et au 10 octobre 1998, au matin 00.00 h, date des opérations (et non de comptabilisation)**

**Fichier Excel AA50**

13 mai 1996	<b>20.586 FB</b> (19)
16 mai 1996	<b>90.586 FB</b> (20)
13 février 1998	<b>-20.180 FB</b> (21)
17 février 1998	<b>9.820 FB</b> (22)
10 octobre 1998	<b>413.098 FB</b> (23)





**V – 3. Compte courant 063-2086393-55 (pièce n° A4) au nom de Ghislaine Boucher , fichier Excel AA40**

Rappelons que nous avons constaté par l'étude des virements dont le compte destinataire est libellé en entier qu'il n'y a pas de versement vers des comptes des successions mentionnés en page 7 de notre rapport point III B, « libellés en entier sur les relevés de compte » et qui ne sont pas des comptes DEXIA des successions.

**V.3.1. Calcul des frais de fonctionnement bancaires à partir des dates-clé (décès, inconscience)**

Les frais de fonctionnement bancaire type frais d'expédition d'avis bancaires ont été additionnés. Il s'agit de frais de fonctionnement propres à la banque. Ces montants n'ont donc pas été repris comme mouvements litigieux.

Montant des prélèvements pour frais de fonctionnement bancaires effectués sur le compte courant 063-2086393-55 entre le <b>17 février 1998 inclus</b> et le 10 octobre 1998 inclus	<b>51 FB</b> <sup>(24)</sup>
--	------------------------------

**V.3.2. Calcul des prélèvements litigieux à partir des dates-clé (décès, inconscience)**

Nous avons débuté les calculs à la date du 13 février 1998.

Comme nous l'avons expliqué précédemment, seuls les prélèvements *autres* que les montants transférés entre comptes DEXIA des succession et les frais d'expédition d'avis bancaires doivent être considérés comme litigieux.

Les versements créditeurs, outre les loyers, sont essentiellement constitués de remboursements de la sécurité sociale.

Ces prélèvements comportent les retraits au guichet ou au distributeur, les achats mister cash, et les virements vers des comptes autres que ceux qui ont pu être identifiés comme compte des successions de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher.

<b><u>Option I réaliste,</u></b>	
<b>Période à partir du 13 février 1998</b> compte courant 063-2086393-55 fichier excel AA40	<b>534.217 FB</b> <sup>(25)</sup>

<b><u>Option II stricte,</u></b>	
<b>Période à partir du 17 février 1998</b> compte courant 063-2086393-55 fichier Excel AA 40	<b>501.630 FB</b> <sup>(26)</sup>



**V.3.3. Calcul du montant des loyers versés et à verser en vertu du bail entre le 1er septembre 1996 jusqu'au 14 octobre 1998 sur le compte 063-2086393-55 (date du relevé de compte)**

Nous avons constaté les paiements suivants :

- Paiement de loyers de 15.000 FB (du 09-96 au 02-98)
    - 14 paiements de 15.000 FB (soit 210.000 FB) payés sur 18 loyers dus (soit 270.000 FB).
  - Paiement de 4 loyers de 15.000 FB (du 03-03-98 au 9-06-98) (soit 60.000 FB)
  - Paiement d'un loyer de 35.000 FB en juillet 1998 et pas de paiement en août
  - Paiement d'un loyer de 15.000 FB en septembre et octobre (soit 30.000 FB)
- Soit un total de 210.000 + 60.000 + 35.000 + 30.000 = **335.000 FB** <sup>(27)</sup> en loyers versés

Le bail (pièce C2) prévoit cependant :

- Loyer de **septembre 96 à mai 98 : 15.000 FB**
- Loyer de 35.000 FB à partir du troisième mois après le décès du bailleur - Ghislaine Boucher étant décédée en février 1998, le loyer à **partir de juin 1998** devait être de 35.000 FB

Le montant des loyers payés de septembre 1996 au 14 octobre 1998, aurait dû être de **499.677 FB** <sup>(27bis)</sup>. Sur cette même période, **164.677 FB** <sup>(27ter)</sup> ont été impayés.

**Tableau 4**

Mois de loyer	Montant qui aurait dû être payé (FB)	Payé (FB)	Date de paiement sur le compte 063-2086393-55	Impayé (FB)
Septembre 1996	15.000	0	non versé sur le compte 063-2086393-55	15.000
Octobre 1996	15.000	0	non versé sur le compte 063-2086393-55	15.000
Novembre 1996	15.000	0	non versé sur le compte 063-2086393-55	15.000
Décembre 1996	15.000	15.000	4-12-1996	
Janvier 1997	15.000	15.000	6-01-1997	
Février 1997	15.000	15.000	4-02-1997	
Mars 1997	15.000	0	non versé sur le compte 063-2086393-55	15.000
Avril 1997	15.000	15.000	03-04-1997	
Mai 1997	15.000	15.000	02-05-1997	
Juin 1997	15.000	15.000	10-06-1997	
Juillet 1997	15.000	15.000	03-07-1997	
Août 1997	15.000	15.000	14-08-1997	
Septembre 1997	15.000	15.000	01-09-1997	
Octobre 1997	15.000	15.000	03-10-1997	
Novembre 1997	15.000	15.000	04-11-1997	
Décembre 1997	15.000	15.000	01-12-1997	
Janvier 1998	15.000	15.000	05-01-1998	
Février 1998	15.000	15.000	03-02-1998	
<b>Décès de Ghislaine Boucher : 16 février 1998</b>				
Mars 1998	15.000	15.000	03-03-1998	
Avril 1998	15.000	15.000	02-04-1998	
Mai 1998	24.677 (calculé au prorata du nombre de jours du mois où le loyer est passé à 35.000)	15.000	07-05-1998	9.677
Juin 1998	35.000	15.000	09-06-1998	20.000
Juillet 1998	35.000	35.000	09-07-1998	
Août 1998	35.000	0	non versé sur le compte 063-2086393-55	35.000
Septembre 1998	35.000	15.000	24-09-1998	20.000
Octobre 1998	35.000	15.000	9-10-1998	20.000
<b>Signature de la transaction : le 9 octobre 1998</b>				
<b>Total</b>	<b>499.677</b>	<b>335.000</b>		<b>164.677</b>

Rapport d'expertise des comptes bancaires DEXIA des successions Scheyven – Boucher page 18/26





### V.3.4. Calcul du montant des versements créditeurs en provenance de l'extérieur à partir du 17 février 1998

*Loyers réellement versés en vertu du bail (pièce C2, en annexe)*

**Tableau 5**

Mois	Montant payé	Date de paiement
Mars 1998	15.000	03-03-1998
Avril 1998	15.000	02-04-1998
Mai 1998	15.000	07-05-1998
Juin 1998	15.000	09-06-1998
Juillet 1998	35.000	09-07-1998
Août 1998	0	non versé sur le compte 063-2086393-55
Septembre 1998	15.000	24-09-1998
Octobre 1998	15.000	9-10-1998

Le montant des versements de loyers effectués sur le compte courant 063-2086393-55 entre le **17 février 1998 inclus** et le 10 octobre 1998 inclus s'élève à **125.000FB** <sup>(28)</sup>

*Versements créditeurs sous forme de remboursements en provenance des assurances santé*

**Tableau 6**

Date comptabilisation	Nature de l'opération	Montant versé FB
26/02/98	VERSEMENT DU 210-0079549-61 DE AZIMUT AO/VV RUE THEODORSTRAAT 89 1090 JETTE PAIE ASS. OBLIGATOIRES /0199838501380 DU 24/02/1998POUR 003 PRESTATIONS CHEZ M. COHEN EDDIE	1.871
26/02/98	VERSEMENT DU 210-0079549-61 DE AZIMUT AO/VV RUE THEODORSTRAAT 89 1090 JETTE PAIE ASS. OBLIGATOIRES /0199838501380 DU 24/02/1998POUR 016 PRESTATIONS CHEZ M. DE MEESTER	7.017
26/02/98	VERSEMENT DU 210-0079549-61 DE AZIMUT AO/VV RUE THEODORSTRAAT 89 1090 JETTE PAIE ASS. OBLIGATOIRES /0199838501380 DU 24/02/1998POUR 005 PRESTATIONS CHEZ M. CHARDOME BRIGITTE	3.735
26/02/98	VERSEMENT DU 210-0079549-61 DE AZIMUT AO/VV RUE THEODORSTRAAT 89 1090 JETTE PAIE ASS. OBLIGATOIRES /0199838501380 DU 24/02/1998POUR 060 PRESTATIONS CHEZ M. LECHIEN YVES	15.120
26/02/98	VERSEMENT DU 210-0079549-61 DE AZIMUT AO/VV RUE THEODORSTRAAT 89 1090 JETTE PAIE ASS. OBLIGATOIRES /0199838501380 DU 24/02/1998POUR 003 PRESTATIONS CHEZ M. DEKEYSER GUY	1.777
26/02/98	VERSEMENT DU 210-0079549-61 DE AZIMUT AO/VV RUE THEODORSTRAAT 89 1090 JETTE PAIE ASS. OBLIGATOIRES /0199838501380 DU 24/02/1998POUR 002 PRESTATIONS CHEZ M. DE TAVERNIER DIDIER	922
26/02/98	VERSEMENT DU 091-0007844-16 DE S.M.A.P. CAISSE D.C. RUE DES CROISIERES 24 4000 LIEGE V/REF. N/REF. 083245/97 L 25023000106 4F	356.617
03/04/98	VERSEMENT DU 03/03/98 REF 041442/03/1/718767	12.708
15/04/98	VERSEMENT DU 210-0079549-61 DE AZIMUT AO/VV RUE THEODORSTRAAT 89 1090 JETTE PAIE ASS. OBLIGATOIRES /0199838501380 DU 10/04/1998POUR 001 PRESTATIONS CHEZ M. HENRY BENOIT	649
15/04/98	VERSEMENT DU 210-0079549-61 DE AZIMUT AO/VV RUE THEODORSTRAAT 89 1090 JETTE PAIE ASS. OBLIGATOIRES /0199838501380 DU 10/04/1998POUR 045 PRESTATIONS CHEZ M. JONLET MARTINE	7.424
15/04/98	VERSEMENT DU 210-0079549-61 DE AZIMUT AO/VV RUE THEODORSTRAAT 89 1090 JETTE PAIE ASS. OBLIGATOIRES /0199838501380 DU 10/04/1998POUR 003 PRESTATIONS CHEZ M. BILLEMONT	4.869
15/04/98	VERSEMENT DU 210-0079549-61 DE AZIMUT AO/VV RUE THEODORSTRAAT 89 1090 JETTE PAIE ASS. OBLIGATOIRES /0199838501380 DU 10/04/1998POUR 008 PRESTATIONS CHEZ M. YVES LECHIEN	2.600
15/04/98	VERSEMENT DU 210-0079549-61 DE AZIMUT AO/VV RUE THEODORSTRAAT 89 1090 JETTE PAIE ASS. OBLIGATOIRES /0199838501380 DU 10/04/1998POUR 003 PRESTATIONS CHEZ M. DE MEESTER	1.404
13/08/98	VERSEMENT DU 210-0079549-61 DE AZIMUT AO/VV RUE THEODORSTRAAT 89 1090 JETTE PAIEMENT MALADE /0199830001741 DU 10/08/1998POUR 001 PRESTATIONS	10.000

Rapport d'expertise des comptes bancaires DEXIA des successions Scheyven – Boucher page 19/26



Le montant des remboursements des assurances santé (Azimut, Smap) effectués sur le compte courant 063-2086393-55 entre le **17 février 1998 inclus** et le 10 octobre 1998 inclus s'élève à **426.713 FB** <sup>(29)</sup>.

De ce montant, seul un montant de **12.708 FB** <sup>(29bis)</sup> n'a pas été libellé clairement.

#### *Versements d'intérêts créditeurs*

Le 21 avril 1998, il y eut pour 107 FB de versements d'intérêts créditeurs et le 22 juillet 1998, il y eut pour 299 FB d'intérêts créditeurs, totalisant sur la période **406 FB** <sup>(30)</sup>

#### V.3.2. Solde du compte courant 063-2086393-55

Soldes au 13 mai 1996, au 16 mai 1996, au 13 février 1998, au 17 février 1998 et au 10 octobre 1998, au matin 00.00 h, date des opérations (et non de comptabilisation)

Fichier Excel A440

Date du relevé	Montant en FB (relevé sur les comptes, pièce A4)
13 février 1998	<b>25.097 FB</b> <sup>(31)</sup>
17 février 1998	<b>-7.490 FB</b> <sup>(32)</sup>
10 octobre 1998	<b>42.948 FB</b> <sup>(33)</sup>





## VI. Totaux des prélèvements à caractère litigieux

### Prélèvements litigieux totaux après l'entrée en coma et le décès de Guy Scheyven

#### à partir du 13 mai 1996

Compte d'épargne 083-9889277-33 Guy Scheyven.....	874.822 FB	(2)
Compte courant 063-9889953-62 Guy Scheyven .....	5.300.637 FB	(13)
Compte courant 063-2086393-55 Ghislaine Boucher ... (13/2/98).....	534.217 FB	(25)
<b>Total :</b>	<b>6.709.676 FB</b>	<b>(34)</b>

#### à partir du 16 mai 1996 – décès Guy Scheyven

Compte d'épargne 083-9889277-33 Guy Scheyven.....	684.822 FB	(4)
Compte courant 063-9889953-62 Guy Scheyven .....	5.270.637 FB	(15)
Compte courant 063-2086393-55 Ghislaine Boucher ... (17/2/98) .....	501.630 FB	(26)
<b>Total :</b>	<b>6.457.089 FB</b>	<b>(35)</b>

### Prélèvements litigieux totaux après le coma probable et le décès de Ghislaine Boucher

#### à partir du 13 février 1998

Compte d'épargne 083-9889277-33 Guy Scheyven... 13/2/98.....	50.000 FB	(3)
Compte courant 063-9889953-62 Guy Scheyven ... 13/2/98.....	440.213 FB	(14)
Compte courant 063-2086393-55 Ghislaine Boucher ... ..	534.217 FB	(23)
<b>Total :</b>	<b>1.024.430 FB</b>	<b>(36)</b>

#### à partir du 17 février 1998 – décès Ghislaine Boucher

Compte d'épargne 083-9889277-33 Guy Scheyven... 17/2/98.....	0 FB	(5)
Compte courant 063-9889953-62 Guy Scheyven ... 17/2/98.....	378.546 FB	(16)
Compte courant 063-2086393-55 Ghislaine Boucher .....	501.630 FB	(26)
<b>Total :</b>	<b>880.176 FB</b>	<b>(37)</b>

Ces différentes sommes représentent donc des mouvements litigieux, ayant été prélevés des comptes de la succession, après l'entrée en coma ou le décès de Guy Scheyven et Ghislaine Boucher, n'étant pas des transferts entre les comptes DEXIA des successions analysés et étant non justifiés. Rappelons que nous avons constaté par l'étude des virements dont le compte destinataire est libellé en entier qu'il n'y a pas de versement vers des comptes des successions mentionnés en page 7 de notre rapport point III B, autres que les comptes DEXIA, et libellés en entier sur les relevés de compte.



## VII - Calcul des transferts entre comptes Dexia des successions

Nous avons pu constater qu'un grand nombre de sommes ayant quitté :

- le compte d'épargne 083-9889277-33 pouvaient raisonnablement être considérées comme versées sur le compte 63-9889953-62 retrouvées, les sommes et les dates des versements créditeurs (entrées) correspondant aux dates et sommes des virements débiteurs (sortie).
- le compte courant 063-9889953-62 vers le compte d'épargne 083-9889277-33. pouvaient raisonnablement être considérées comme versées sur le compte 63-9889953-62 retrouvées, les sommes et les dates des versements créditeurs (entrées) correspondant aux dates et sommes des virements débiteurs (sortie)

Nous pouvons lire dans notre tableau Excel AA50, concernant le compte courant 063-9889953-62 Colonne intitulée « *versement créditeurs supposés provenant du 083-9889277-33* » : **3.327.034 FB<sub>(38)</sub>**

Colonne intitulée « *Virements débiteurs supposés vers 083-9889277-33* » : **8.200.000 FB<sub>(39)</sub>**

Nous pouvons également lire dans notre tableau Excel AA10 concernant le compte d'épargne 083-9889277-33 :

Colonne intitulée « *Virements débiteurs supposés vers 063-9889953-62* » : **3.327.034 FB<sub>(38)</sub>**

Colonne intitulée « *Versements supposés du 63-9889953-62* » : **8.200.000 FB<sub>(39)</sub>**

Ces transferts ont été comptabilisés du 13 mai 1996 au 10 octobre 1998.

### Conclusion :

Nous constatons qu'il y a eu des transferts entre le compte épargne 083-9889277-33 et le compte courant 063-9889953-62. et que ces sommes se compensent entre elles

Ces transferts n'ont donc PAS été comptabilisés comme mouvements litigieux.

Nous avons pu constater que le montant du contrat Ego-Rent 412-0155-85 a été transféré à sa liquidation sur le compte courant 063-9889953-62, y déposant un montant de 8.100.000 FB le 20 juin 1996. Ce montant est également un transfert entre les comptes DEXIA de la succession.



### VIII – Total des versements en provenance de l'extérieur – absence de compensation avec les prélèvements à caractère litigieux

Vu l'importance des prélèvements et versements créditeurs réalisés sur les comptes bancaires, on peut se demander si certains versements créditeurs ne seraient pas des remboursements des prélèvements par les auteurs des prélèvements.

Pour cette raison, il a été important de bien identifier chaque versement créditeur en provenance de l'extérieur.

Nous avons constaté que ceux-ci sont justifiés par des intérêts sur compte, des intérêts sur titres, des remboursements ordinaires d'organismes assureurs, ou des paiements de loyers.

#### VIII – 1. Versements d'intérêts créditeurs et de loyers

Il est évident que les versements d'intérêts et les paiements de loyers sont des produits des avoirs qui sont dus et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des remboursements.

Nous avons constaté que les trois comptes réceptionnaient des intérêts créditeurs, dont certains sont très importants (intérêts en provenance du compte titre) et que le compte courant 063-2086393-55 de Ghislaine Boucher avait réceptionné des paiements de loyers, même si insuffisants.

Montant des versements d'intérêts créditeurs effectués sur le compte d'épargne 083-9889277-33 de Guy Scheyven entre le <u>16 mai 1996</u> et le 10 octobre 1998 (calcul voir V.1.3.)	+ 281.965 FB <sup>(6)</sup>
Montant des versements d'intérêts créditeurs effectués sur le compte courant 063-9889953-62 de Guy Scheyven entre le <u>16 mai 1996</u> et le 10 octobre 1998 (calcul voir V.2.2.)	+ 2.392.537 FB <sup>(17)</sup>
Montant des versements de loyers effectués sur le compte courant 063-2086393-55 entre le <u>17 février 1998</u> et le 10 octobre 1998 (calcul voir V.3.4)	+ 125.000FB <sup>(28)</sup>
Montant des versements d'intérêts créditeurs effectués sur le compte courant 063-2086393-55 de Ghislaine Boucher entre le <u>17 février 1998 inclus</u> et le 10 octobre 1998 inclus (calcul voir V.3.4).	+ 406 FB <sup>(30)</sup>
<b>Total</b>	<b>2.799.908 FB <sup>(40)</sup></b>

Cet important montant créditeur de 2.799.908 FB constitué de loyers et d'intérêts créditeurs ne peut en aucun cas être considéré comme des remboursements des prélèvements !

**L'importance de ces versements créditeurs démontre à lui seul l'impossibilité de déterminer le montant des prélèvements effectués sur une période par simple soustraction des soldes aux dates extrêmes de la période.**

Rapport d'expertise des comptes bancaires DEXIA des successions Scheyven – Boucher page 23/26



En ce qui concerne les autres versements créditeurs, il importe également de les analyser, versement par versement.

## **VIII – 2. Autres versements créditeurs en provenance de l'extérieur**

### **Versements sur le compte courant 063-9889953-62 de Guy Scheyven.**

Nous avons calculé en V.2.2, que le montant des autres versements créditeurs effectués entre le **16 mai 1996** et le 10 octobre 1998 s'y élève à **162.637 FB** <sup>(18)</sup>.

Nous avons vu qu'il s'agit de montants créditeurs justifiés par le remboursement de sommes par des organismes de santé, d'Electrabel, qui ont augmenté le solde final de ce compte.

Seuls quelques versements, pour un montant total de **76.544 FB** <sup>(18ter)</sup> **devraient faire l'objet d'une recherche** pour écarter toute hypothèse de remboursement de prélèvement.

Il pourrait être ultérieurement démontré que ces versements remboursent des montants qui avaient été prélevés sur les comptes bancaires Dexia de la succession. Néanmoins, aucune comptabilité, aucun récépissé ne le démontrant ne nous a été fourni et en l'absence de ces preuves, ces montants ne devraient pas être considérés comme des remboursements.

### **Versements sur le compte courant 063-2086393-55 de Ghislaine Boucher**

Nous avons calculé en V.3.4, que le montant des autres versements créditeurs effectués entre le **17 février 1998** et le 10 octobre 1998 s'y élève à **426.713 FB** <sup>(29)</sup>

Nous avons vu qu'il s'agit de montants créditeurs justifiés par le remboursement de sommes par des organismes assureurs, type Azimut et Smap, qui ont augmenté le solde final de ce compte. En effet, il ne s'agit pas de transferts entre comptes des successions.

De ce montant de **426.713 FB** <sup>(29)</sup>, seul un montant de **12.708 FB** <sup>(29bis)</sup> n'a pas été libellé clairement.

Il pourrait aussi être ultérieurement démontré que ces versements remboursent des montants qui avaient été prélevés sur les comptes bancaires Dexia de la succession. Néanmoins, aucune comptabilité, aucun récépissé ne le démontrant ne nous a été fourni et en l'absence de ces preuves, ces montants ne devraient pas être considérés comme des remboursements.



### **VIII – 3. Absence de versement de la pension de veuve de Ghislaine Boucher sur les comptes Dexia**

Nous avons constaté qu'il n'existe pas de versement mensuel de 35.000 FB sur les comptes Dexia pouvant correspondre au versement d'une pension de veuve.

### **VIII – 4. Conclusion concernant les versements créditeurs**

Parmi les versements créditeurs, **2.799.908 FB** <sup>(40)</sup> en intérêts et loyers ne peuvent consister en des remboursements des prélèvements, s'agissant de produits des avoirs des successions, dus aux successions.

Les autres versements créditeurs provenant de l'extérieur se chiffrent à **162.637 FB** <sup>(18)</sup> + **426.713 FB** <sup>(29)</sup> = **589.350 FB** <sup>(41)</sup> et sont constitués pour l'essentiel de remboursement d'organismes assureurs.

Rappelons qu'il ne nous a été fourni aucun récépissé démontrant que ces remboursements seraient associés à certains des prélèvements.

Le montant total de versements créditeurs (hors transferts en provenance des comptes des succession) s'élève à **3.389.258 FB** <sup>(42)</sup>.

Donc, le montant des versements créditeurs insusceptibles de constituer des remboursements de prélèvements litigieux se situe à coup sûr dans un intervalle compris entre **2.799.908 FB** <sup>(40)</sup> et **3.389.258 FB** <sup>(42)</sup>.

De ce montant total de 3.389.258 FB en versements créditeurs provenant de l'extérieur 76.544 FB <sup>(18ter)</sup> + 12.708 FB <sup>(29bis)</sup> = **89.252 FB** <sup>(43)</sup> sont de provenance indéterminée.

**L'ensemble des résultats a été synthétisé page 3 du présent rapport.**

Fait à Bruxelles, le 20 mars 2008

Certifié exact sous la foi du serment,

Paul de Ville de Goyet

Rapport d'expertise des comptes bancaires DEXIA des successions Scheyven – Boucher page 25/26

Millenium Sprl   
 Paul de Ville de Goyet  
 Gérant - IPCF 103.382